



ARRETE N°A.2023.00268

Direction Générale des Services
Service Administration Générale
Réf RF/JG

Lucé, le 07 AOUT 2023

REGIE DE RECETTES "LOCATION"- NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE

Le Maire de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 et suivants, portant organisation des régies,
Vu le Code Pénal,
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,
Vu la décision n° 2019.00052 du 6 mars 2019 portant modification de la régie « location »,
Vu l'arrêté n°A.2019.00122 du 06 mars 2019 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 07 AOUT 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un régisseur en raison du départ du service de Madame Vanessa DUGUE ; qu'il est proposé de désigner Madame Stéphanie GIRARD pour la remplacer ; qu'en conséquence, un nouveau mandataire doit être nommé ; qu'à ce titre Madame Mélanie LEGRAND est proposée,

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie GIRARD est nommée en qualité de **régisseur** de la régie de recettes «location». Il est précisé que cette dernière aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie en question.

Article 2 : Madame Muriel VENROSY est maintenue dans ses fonctions en qualité de mandataire. Madame Mélanie LEGRAND est nommée **mandataire** de la régie de recettes «location». Les mandataires agiront pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie susmentionnée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur ou le mandataire venant à intervenir sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal, le régisseur ou son mandataire suppléant et le mandataire venant à intervenir ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Le régisseur ou le mandataire venant à intervenir sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Les personnes susmentionnées sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

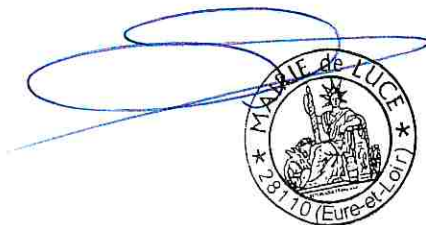
Article 7 : La direction générale des services, le comptable public assignataire de la commune, le régisseur ainsi que les mandataires sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Madame Stéphanie GIRARD Régisseur
Notifié le*

Madame Mélanie LEGRAND Mandataire	Madame Muriel VENEROSY Mandataire
Notifié le*	Notifié le*

* Mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire
L'Adjointe déléguée aux finances et à la prospective,
Jacqueline ROBBE



Acte exécutoire compte tenu :

- . Des notifications ci-dessus.
- . Publié sur le site Internet www.ville-luce.fr
- Du... 18/10/2023
- Au... 19/10/2023
- . Acte non soumis à la transmission au contrôle de légalité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).